

GE_GERICHTE ACJC/511/2019 vom 5. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_511_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/511/2019 du 5 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/511/2019 del 5 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC).

E. 1.2

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 251 let. a CPC et 321 al. 1 et 2 CPC). Déposé dans le délai et selon la forme requis par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). En particulier, s'agissant d'une procédure de mainlevée provisoire, la Cour doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable (arrêt du Tribunal fédéral 5P.174/2005 du 7 octobre 2005 consid. 2.1).

E. 2

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée.

Ainsi, la pièce nouvelle déposée par la recourante et les faits qu'elle vise ne sont pas recevables.

- 8/11 -

C/20626/2018

E. 3

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir considéré que les pièces produites par l'intimé valaient reconnaissance de dette.

E. 3.1.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 140 III 456 consid. 2.2.1; 139 III 297 consid. 2.3.1; 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée). La

reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 130 III 87 = SJ 2004 I 209 consid. 3.1; ATF 122 II 126 consid. 2). Pour valoir titre de mainlevée provisoire, une reconnaissance de dette doit chiffrer de manière précise le montant de la prétention déduite en poursuite ou renvoyer à un document écrit qui permet au juge de la mainlevée de déterminer avec exactitude le montant dû. La créance doit être déterminée ou déterminable au moment de la signature de la reconnaissance de dette (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, Berne 2017, n. 47 et 48 ad art. 82 LP). Le contrat écrit stipulant une peine conventionnelle (art. 160 CO) constitue, avec la preuve de l'inexécution de la prestation promise, une reconnaissance de dette (arrêts du Tribunal fédéral 5A_867/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.1.1; 5A_734/2009 du 2 février 2010 consid. 3.1). L'inexécution de la prestation promise constitue une condition suspensive dont la preuve peut être apportée en principe par titre (ABBET/VEUILLET, op. cit., n. 149 ad art. 82 LP).

E. 3.1.2

Dans le cadre d'une procédure sommaire, le rôle du juge de la mainlevée n'est pas d'interpréter des contrats ou d'autres documents, mais d'accorder rapidement, après un examen sommaire des faits et du droit, une protection provisoire au requérant dont la situation juridique paraît claire (ACJC/1178/2016 du 9 septembre 2016 consid. 3.1.1; JT 1969 II 32). Si le sens ou l'interprétation du titre de mainlevée invoqué est source de doutes ou si la reconnaissance de dette ne ressort que d'actes concluants, la mainlevée provisoire doit être refusée. La volonté du poursuivi doit ressortir clairement des pièces produites, à défaut de quoi elle ne peut être déterminée que par le juge du fond (arrêts du Tribunal fédéral 5A_867/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.1.3; 5A_735/2012 du 17 avril

- 9/11 -

C/20626/2018 2013 consid. 2; 5P.449/2002 du 20 février 2003 consid. 3; STAEHELIN, in Basler Kommentar, SchKG I, 2010, n. 21 ad art. 82 LP).

E. 3.1.3

La compensation constitue une cause d'extinction de la créance. Le juge rejette la requête de mainlevée si le débiteur rend vraisemblables l'existence, le montant et l'exigibilité d'une créance dont il est titulaire à l'encontre du créancier. De simples allégations sont insuffisantes. S'il n'est pas nécessaire que la créance résulte elle-même d'un titre exécutoire, c'est en revanche uniquement par titre au sens de l'art. 177 CPC que le débiteur doit rendre vraisemblable la créance compensante. Le fait que la créance compensante soit contestée n'implique pas que la compensation soit exclue dans la mainlevée provisoire : si le juge de la mainlevée considère la créance comme vraisemblable malgré sa contestation, il peut refuser la mainlevée provisoire. La compensation suppose une déclaration soumise à réception (art. 124 al. 1 CO). Cette déclaration peut intervenir avant la procédure de mainlevée; dans ce cas le poursuivi doit se prévaloir de ce fait en tant qu'objection dans la procédure de mainlevée. Le poursuivi peut également soulever l'exception de compensation pour la première fois durant la procédure de mainlevée, par détermination écrite communiquée au créancier ou au plus tard lors de l'audience; dans ce dernier cas, la déclaration est considérée comme entrée dans la sphère de puissance du créancier citée à l'audience même s'il y a fait défaut (ABBET/VEUILLET, op. cit., n. 126, 127 et 129).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimé invoque, comme titre de mainlevée provisoire, le contrat d'entreprise générale, particulièrement son article 13 qui fixe une peine conventionnelle, ainsi que le rapport du 31 août 2016 de la "Commission paritaire". En réalité, le rapport précité émane du Contrôle des chantiers de la construction dans le canton de Vaud et a été envoyé à l'intimé le 3 novembre 2016 par la Commission professionnelle paritaire du second œuvre vaudois. Cela étant, le contrat d'entreprise générale prévoit que si l'entreprise générale fait appel à des sous-traitants pour l'exécution du contrat, elle est tenue de les obliger par écrit à respecter eux aussi les dispositions relatives à la protection des travailleurs, aux conditions de travail et à l'égalité de traitement et à obliger leurs éventuels propres sous-traitants à en faire de même. La peine conventionnelle prévue au dernier alinéa de l'article 13 du contrat vise chaque infraction à l'une des obligations mentionnées dans les autres alinéas de la disposition conventionnelle. Les pièces produites par la recourante, soit les attestations des deux sous-traitants concernés, permettent de retenir, au stade de la vraisemblance, que la recourante a rempli ses obligations à ce sujet. Il résulte de la requête de mainlevée, que l'intimé reproche à la recourante les infractions commises par l'entreprise à laquelle son sous-traitant direct a confié une partie des travaux. Prima facie, ces infractions ne semblent pas visées par l'article 13 dernier alinéa du contrat. De plus, il résulte du courrier du 3 novembre 2016 de la Commission professionnelle paritaire du second œuvre vaudois à l'intimé, que le rapport du 31 août 2016 dresse un constat

- 10/11 -

C/20626/2018 des dispositions conventionnelles qui n'auraient "a priori" pas été respectées par F_____ SARL et qu'une procédure de contrôle a été ouverte à l'encontre de ladite société, afin de déterminer les infractions qui "auraient" été commises. Ainsi, il n'apparaît pas à ce stade que la violation par ladite société de dispositions relatives à la protection des travailleurs, aux conditions de travail et à l'égalité de traitement a été établie. Au vu de ce qui précède, les pièces fournies par l'intimé à l'appui de la requête de mainlevée ne prouvent pas la violation de prestations promises conventionnellement par la recourante. L'intimé ne disposait ainsi pas d'un titre de mainlevée provisoire. De plus, il résulte pour le moins de l'examen qui précède que la situation n'est pas claire et que l'interprétation du titre de mainlevée invoqué, en relation avec les dispositions réglementaires auxquelles se réfère l'intimé (art. 6 RLMP-VD; ci-dessus, En fait, let. C.c), est source de doutes. Ainsi, la volonté des parties en relation avec la peine conventionnelle ne pourrait de toute façon être déterminée que par le juge du fond. Par surabondance, il sera relevé que les pièces produites par la recourante en première instance, en particulier le rapport d'expertise rendu sur requête conjointe des parties rend vraisemblable l'existence, le montant et l'exigibilité de la créance que la recourante a invoqué en compensation. Ainsi, même si l'intimé disposait d'un titre de mainlevée provisoire, la mainlevée ne pourrait pas être prononcée, dans la mesure où la débitrice a rendu immédiatement vraisemblable sa libération. En définitive, le recours sera admis. Dans la mesure où la cause est en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC), la requête de mainlevée provisoire sera rejetée.

E. 4

Les frais judiciaires de première instance et de recours seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 1'250 fr. pour les deux instances (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec les avances effectuées, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. L'intimé sera condamné à verser 750 fr. à la recourante.

L'intimé sera également condamné à verser à la recourante 3'800 fr. au total à titre de dépens, TVA et débours inclus, à savoir 2'500 fr. pour la première instance et 1'300 fr. pour la procédure de recours (art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC).

* * * * *

- 11/11 -

C/20626/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 22 janvier 2019 par A_____ SA contre le jugement JTPI/854/2019 rendu le 16 janvier 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20626/2018-16 SML. Au fond : Annule le jugement attaqué et, statuant à nouveau : Rejette la requête de mainlevée provisoire formée le 7 septembre 2018 par l'ETAT DE VAUD à l'encontre de A_____ SA. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux instances à 1'250 fr., les met à la charge de l'ETAT DE VAUD et les compense avec les avances de frais effectuées, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne l'ETAT DE VAUD à verser à A_____ SA 750 fr. à titre de restitution de l'avance de frais judiciaires de recours. Condamne l'ETAT DE VAUD à verser à A_____ SA 3'800 fr. à titre de dépens des deux instances. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.